

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Mare Nostrum

Société Anonyme
au capital de 757 496,80 euros
9, avenue de Constantine
38100 Grenoble

Assemblée générale mixte du 20 juin 2023
Résolution n°12

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Youxta Audit

Commissaire aux comptes

54, rue de la République
69300 Caluire-et-Cuire

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Mare Nostrum

Assemblée générale mixte du 20 juin 2023

Résolution n°12

A l'Assemblée générale de la société Mare Nostrum,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1 000 000 000 euros), notamment dans le secteur du service aux entreprises, et participant à

l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros, prime d'émission incluse.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée ne pourra excéder 400 000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global 400 000 euros applicable à la présente résolution et aux 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 15 juin 2022 et le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 applicable à la présente résolution et aux 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 15 juin 2022.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 12^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 12^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Caluire-et-Cuire, le 24 mai 2023

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Laurent Bouby
Associé

Youxta Audit



Geoffroy Joly
Associé